



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LE LOUDON"
COMMUNES DE PARIGNÉ L'EVÊQUE ET SAINT MARS LA BRIÈRE

DOSSIER N° 72-2016-00200

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Juillet 2016, présenté par l'ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE, enregistré sous le n° 72-2016-00200 et relatif à : La modification de profil de cours d'eau "le Loudon" communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE
avenue de Verdun - 72160 CONNERRE**

concernant :

La modification de profil de cours d'eau "le Loudon"

dont la réalisation est prévue dans les communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 8 Juillet 2016
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,


Philippe NOUVEL



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE
L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE

avenue de Verdun
72160 CONNERRE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET *cf*

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63
7

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**La modification de profil de cours d'eau "le Loudon" communes de Parigné
l'Evêque et Saint Mars la Brière
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2016-00200

LE MANS, le 08 Juillet 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**La modificatoin de profil de cours d'eau "le Loudon"
communes de Parigné l'Evêque et Saint Mars la Brière**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00200**.

j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération
à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Parigné l'Evêque et
Saint Mars la Brière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents
seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une
période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la
publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas inter-
venue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jus-
qu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement,

Philippe NOUVEL *Novel*

Dossier CASCADE N°72-2016-00200

Fiche technique relative à :

La modification du lit du « Loudon » par la pose d'un hydrotube et leur reprofilage des berges par l'utilisation du génie végétal.

Maîtrise d'ouvrage : ASRHVP

| Éléments techniques | Caractéristiques du projet |
|---|--|
| Cours d'eau Classement piscicole | Le Loudon seconde catégorie piscicole |
| NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE de l'Huisne PPRI Val de l'Huisne | Oui mais pas de contrainte Oui l'opération est compatible les orientations Oui l'opération avec le règlement Pas de remarque |
| Consistance de l'opération de l'opération | Pose d'un hydrotube en Ø 1200 mm d'une longueur de 3 m en remplacement d'un passage à gué polluant le cours d'eau. Pose de blocs à l'amont et à l'aval pour maintenir l'ouvrage. Travail sur les berges avec reprofilage en utilisant les techniques du génie végétal. |
| Rubriques visées de la nomenclature | 3.1.2.0 et 3.1.5.0 |
| Présentation des alternatives vis à vis celle retenue | oui |
| Longueur hors tout concernée par l'opération | 15 à 20 m |
| Mesures de protection du milieu aquatique, de surveillance et signalisation du chantier durant la phase travaux. | Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier présenté |
| Surveillance et responsabilité Suivi du bon maintien de l'opération et entretien à venir | ASRHVP |
| Période de réalisation Phase de préparation diverses, pistes d'accès, fondations et réalisation de l'ouvrage, remise en état du site | Été 2016 |
| Durée des travaux | 1 semaine |
| Dispositions particulières | <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 (joint) - Avertir la DDT (service en charge de la police de l'eau) de la date de commencement des travaux - Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant lors de la réalisation. - Transmettre le plan de récolement à l'issue des travaux |